



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23364
6 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 3 JANVIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU DANEMARK AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Secrétaire général, en réponse à sa note du 16 décembre 1991, des mesures prises par le Danemark pour donner effet aux résolutions 713 (1991) et 724 (1991) du Conseil de sécurité.

Le Danemark respecte l'embargo sur les armements et équipements militaires décrété par la Communauté européenne pour l'ensemble de la Yougoslavie le 5 juillet 1991. Le Représentant permanent du Danemark se réfère à la réponse donnée au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres par le Portugal, qui en assure la présidence.

Pour remplir les obligations fixées au paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) en vue de mettre en oeuvre un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires en Yougoslavie, le Danemark a publié un décret royal qui a pris effet le 28 septembre 1991, stipulant ce qui suit :

- Il est interdit de vendre, transférer, transporter ou livrer d'une autre manière des armements et des équipements militaires en Yougoslavie ou de tenter de le faire;
- Toute violation du présent décret est punissable, conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 110 C du Code pénal d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, celle-ci pouvant atteindre quatre ans en cas de circonstances aggravantes;
- Les profits découlant d'actes punissables en vertu du présent décret seront confisqués. Les alinéas 1 et 2 du paragraphe 75, les alinéas 1 et 3 à 5 du paragraphe 76 et les alinéas 1 et 3 du paragraphe 77 du Code pénal s'appliquent également aux confiscations effectuées en vertu de ce qui précède;
- Le présent décret s'applique également à tout citoyen danois se trouvant hors du Danemark.